

Annexe 1

Organismes	Imputation Budgétaire	Subvention 2021	Subvention 2022
Bretagne Vivante -SEPNB	65-738-6568	47 000 €	50 600 €
Bretagne Vivante - Actions territoriales	65-738-6568	7 950 €	7 950 €
LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux)	65-738-6568	37 000 €	39 800 €
Conservatoire botanique National de Brest (CBNB)	65-738-6568	30 000 €	30 000 €
GMB (Groupe Mammalogique Breton)	65-738-6568	25 000 €	25 000 €
Eau et Rivières de Bretagne	65-738-6568	17 000 €	18 300 €
Gretia (Groupe régional d'étude des invertébrés armoricains)	65-738-6568	15 000 €	15 000 €
CPIE Val de Vilaine Nature et Mégalithes	65-738-6568	10 000 €	10 800 €
CPIE Brocéliande	65-738-6568	10 000 €	10 800 €
Réseau Education Environnement en Pays de Fougères (REEPF)	65-738-6568	6 000 €	6 000 €
Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne	65-738-6568	5 000 €	5 400 €
SGMB (Société Géologique et Minérologique de Bretagne)	65-738-6568	4 000 €	4 000 €
Université Rennes 1	65-738-6568	5 000 €	5 000 €
MCE Maison de la Consommation et de l'Environnement	65-731-65738	10 000 €	10 000 €
Sous-total : Patrimoine naturel, Education à l'environnement		213 950 €	238 650 €
CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)	65-738-6568	20 000 €	20 000 €
Comité départemental de la randonnée pédestre	65-738-6568	20 000 €	20 000 €
Association A Cheval en Ille-et-Vilaine	65-738-6568	16 000 €	16 000 €
Investissement : ONF	204-738-204112	9 122 €	9 122 €
Sous total Randonnée		65 122 €	65 122 €
Maison de l'architecture et des espaces en Bretagne	65-71-6574 P422	4 700 €	2 700 €

**Convention de partenariat 2022-2026 entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XXXX**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date des 2, 3 et 4 février 2022,
d'une part,

Et

L'association xxxxx, domiciliée au xxxxxxxxx 3, SIRET N° xxxxxxx, et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par Madame/Monsieur xxxx, sa/son Président.e dûment habilité.e en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

- Considérant le schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée du Département,
- Considérant la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département,
- Considérant le plan d'actions lié au budget annexe « biodiversité-paysages »
- Considérant le projet initié et conçu par l'association xxxxxx conforme à son objet statutaire,
- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association dans le domaine naturaliste et/ou en matière d'éducation à l'environnement, ou en matière de randonnée,
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les X années à venir, exposées dans la présente convention participent de ces politiques,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

Présentation de l'association, de ses missions et lien avec les politiques départementales.

Article 2 - Engagements de l'Association xxxxxxx

Le programme de travail portera sur un ou plusieurs des axes ci-dessous et sera adapté en fonction des spécificités de chacune des associations. Des renvois en annexe pourront préciser les modalités de réalisation des actions. Parmi les axes envisagés :

- ***Améliorer la connaissance des espaces naturels d'Ille-et-Vilaine***
- ***Fournir une assistance technique et scientifique au Département***
- ***Contribuer à la politique d'éducation à l'environnement du Département d'Ille-et-Vilaine.***
- ***Contribuer à la mise en œuvre du PDIPR***
- ***Autre axe contribuant à la politique biodiversité et paysages du Département***

Article 3 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

Paragraphe adapté selon les compétences techniques et réglementaires que la collectivité pourra faire valoir dans le cadre du partenariat.

Article 4 : contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire départemental, le Département s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de **XXXXX euros pour 2022**. Cette subvention sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 5.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 738, article 6568 du budget annexe Biodiversité et Paysages du Département.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde à la réception du rapport d'étape annuel

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 6 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

6.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

6.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 15 novembre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 30 novembre.

Après instruction par les services du Département, la proposition de budget sera soumise à la délibération de l'assemblée départementale dans le cadre du budget primitif.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises à la délibération de la commission permanente.

6.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 7 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Les paragraphes suivants sont à adapter en fonction du mode de soutien ou de partenariat engagé entre l'association et le Département.

→ L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

→ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 8 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 9 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La/Le Président.e de XXXXXX,

Le Président du Conseil départemental,

XXXXXXX

Jean-Luc CHENUT